

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT DE SENS
CANTON DE CHEROY
COMMUNE DE
DOMATS
89150

EXTRAIT DU REGISTRE DE
A R R Ê T É

Réglementation du bruit : lutte contre les
bruits gênants pour le voisinage

Le Maire de la Commune de DOMATS,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiant les articles L 1 et L 2 du Code de la Santé publique fixant les règles en matière de lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'article n° 26 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relatif aux pouvoirs de police générale des maires,
VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé publique,
VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1991 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-2212-2 (2ème alinéa) chargeant le Maire d'assurer le bon ordre et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, y compris les bruits de voisinage,
VU le Code Pénal,

Arrêté n° 24/1996.-

SOUS-PRÉFECTURE DE SENS

16. JUL. 1996

ARRIVÉE

A R R Ê T É

ARTICLE 1ER : Il est rappelé :

- la nécessité d'empêcher, sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les cours et maisons (si les bruits sont la source de gêne pour le voisinage),
 - tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et pouvant porter atteinte à la tranquillité des habitants,
 - et d'une manière générale tous bruits de nature à troubler le repos des habitants,
 - de veiller à ce que le voisinage ne soit pas anormalement gêné par des cris, des chants, des bruits provenant d'appareils ménagers, d'appareils de radiodiffusion ou de télévision et autres dispositifs de diffusion sonore, d'instruments de musique...
- que, selon l'arrêté préfectoral en vigueur, l'usage de tous appareils de bricolage ou de jardinage susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore est autorisé :
 - les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30,
 - les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h,
 - les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h et de 16 h à 18 h.

ARTICLE 2 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à empêcher que la tranquillité des habitants ne soit troublée par les hurlements, aboiements ou miaulements prolongés de leurs animaux tant le jour que la nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inséré au registre des actes de la mairie et copie en sera adressée :

- à Madame le Sous-Préfet à SENS,
- à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie à CHEROY.

A DOMATS, le 8 Juillet 1996

Le Maire,

Arrêté transmis en Sous-Préfecture de SENS le 15/7/96
rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture
SENS le 16/7/1996
publication le 18/7/1996



Edmir PARENTY